



ARRETE DU MAIRE

Arrêté n°067/2019

OBJET : Autorisation provisoire de stationner sur la commune à hauteur des 2 et 4 avenue des Peupliers - du 28 au 29 janvier 2019 - Déménagement.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté n°226/2018 du 7 août 2018 donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Michel BECQUET,

Considérant la demande en date du 13 janvier 2019 par laquelle Madame Mathilde STRYJAKOWSKI, demande l'autorisation de stationner et d'occuper le domaine public communal, à hauteur des 2 et 4 avenue des Peupliers, 91420 Morangis,

Considérant qu'il y a lieu et de réserver deux places pour le stationnement de camionnettes, à hauteur du 2 et 4 avenue des Peupliers, 91420 Morangis,

Le Maire de Morangis,

ARRETE

Article 1 : En raison d'un déménagement, Madame Mathilde STRYJAKOWSKI, est autorisée à stationner et à occuper le domaine public communal, à hauteur du 2 et 4 avenue des Peupliers, 91420 Morangis.

Article 2 : Deux places de stationnement seront réservées pour le stationnement de camionnettes, à hauteur du 2 et 4 avenue des Peupliers, 91420 Morangis.

Article 2 : Le stationnement est autorisé de 8h00 à 20h00 les 28 et 29 janvier 2019.

Article 3 : La bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son stationnement de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Article 4 : La présente autorisation n'est donnée que sous réserve du droit des tiers et des règlements en vigueur.

Article 5 : Monsieur le Commissaire de Police de Savigny sur Orge, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Madame la responsable de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Morangis, 21 janvier 2019



Pour le Maire, par délégation
L'Adjoint au Maire,
Michel BECQUET

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.